

Statut éligible	Type de public visé	Justificatifs à produire	Dispositions particulières
A Jeune en poursuite d'études	Tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de deux ans avant le démarrage de la formation	Un certificat de scolarité établi par un établissement de formation initiale (collège, lycée, université, centre de formation d'apprentis, etc.) pour l'une des deux années scolaires qui précède la rentrée ; pour la rentrée 2017, soit un certificat de scolarité au titre de l'année 2016/2017 (n), soit au titre de l'année 2015/2016 (n-1)	Le statut de "jeune en poursuite d'études" étant prioritaire, l'apprenant n'a pas à justifier d'éventuelles activités professionnelles qui seraient intervenues entre la fin de ses études et le démarrage de la formation, ni d'une démission qui aurait eu lieu durant la période de référence. L'inscription à Pôle Emploi est toutefois fortement conseillée. Par contre s'il a travaillé, de manière consécutive ou non, plus de deux ans au total depuis sa sortie du système scolaire (personne en reprise d'études ou salarié en promotion professionnelle par exemples), il ne sera plus considéré comme étant en continuum d'études. Les attestations de formation concernant des périodes de préparation au concours sont irrecevables. Une exception est toutefois faite pour la 1 ^{ère} année de mise en application des nouveaux critères (rentrée 2017 exclusivement), à condition que l'apprenant soit âgé de moins de 26 ans et que la préparation au concours porte sur une durée minimale de 200 h.

Statut éligible	Type de public visé	Conditions à réunir à l'entrée en formation	Exceptions : situations éligibles
B Demandeur d'emploi non démissionnaire au cours d'une période de référence comprise entre la date de clôture des inscriptions au concours et le démarrage de la formation	Personne involontairement privée d'emploi ou sans emploi	Ne pas avoir démissionné durant la période de référence	<p>La démission pour un motif légitime reconnu par le régime d'assurance chômage (conformément à l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 annexé à la convention du 14 mai 2014)</p> <p>Exemples de démissions considérées comme légitimes : les ruptures à l'initiative du salarié d'un contrat aidé, pour suivre le conjoint suite à une mutation ou suite à un changement de résidence lié au mariage ou du fait de violences conjugales, pour cause de non paiement des salaires...</p>
		Avoir rompu tout lien juridique avec un employeur (ne sont pas admises les situations de congé sabbatique, de mise en disponibilité, de congé de formation professionnelle...)	<p>La perte d'emploi résultant d'une rupture de contrat de travail d'un commun accord ou à l'initiative de l'employeur (licenciement, rupture conventionnelle du CDI dans le cadre fixé par le code du travail, rupture anticipée d'un CDD...)</p> <p>La procédure doit impérativement avoir abouti avant la rentrée ; le contrat de travail doit avoir été officiellement rompu au plus tard dans les 7 jours qui suivent le début de la formation.</p>
		Ne pas être en congé parental	Le contrat de travail à durée déterminée qui expire au plus tard dans les 7 jours qui suivent le début de la formation
		Ne pas exercer ou ne pas avoir exercé durant la période de référence en tant que travailleur non-salarié (auto-entrepreneur, commerçant, profession libérale...)	Un emploi dont la durée de travail est inférieure à 18 heures par semaine ou à 78 heures par mois en moyenne durant les six mois précédant l'entrée en formation
		Produire les justificatifs prouvant son statut	Si le congé parental a pris fin avant le démarrage de la formation

Statut éligible	Type de public visé	Conditions à réunir à l'entrée en formation	Justificatifs à produire
C Salarié à titre dérogatoire (mesure réservée aux candidats inscrits dans une formation AS/AP/AMBU) Salarié à titre compensatoire (mesure réservée aux candidats inscrits dans une formation IDE/MERM)	Salarié en emploi ou en fin de CDD, non démissionnaire entre la date de clôture des inscriptions au concours et le démarrage de la formation	Justifier que les démarches qui ont été entreprises auprès de son employeur et de l'OPCA/OPACIF dont il relève, afin d'obtenir un financement au titre de la formation professionnelle continue (congé individuel de formation ou congé de formation professionnelle), se sont révélées infructueuses	<p>Bénéficier d'un report de formation (au minimum) pour motif de non prise en charge et du refus de financement de l'employeur et de l'OPCA/OPACIF pour les deux dernières rentrées</p> <p>- demande écrite - CV - confirmation du report d'admission - décisions de prise en charge de l'employeur et de l'OPCA/OPACIF</p>
			<p>Bénéficier de la prise en charge de la première année de formation (au minimum)</p> <p>- demande écrite - CV - décisions de prise en charge de l'employeur et de l'OPCA/OPACIF</p>